



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Élargissement de la piste Belvédère »  
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice  
(Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00719  
G 2017-003926**

**Décision du 21 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00719, déposé par la société ADS, reçu et considéré complet le 17 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 septembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 04 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à élargir la piste Belvédère, sur un linéaire d'environ 510 mètres, entre 2 020 et 1 970 mètres d'altitude, de 3 à 4 mètres de largeur, afin d'atteindre une largeur comprise entre 9 et 16 mètres (contre 7 à 13 mètres actuellement) ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface cumulée de 0,88 ha, avec le déplacement de 2 900 m<sup>3</sup> de matériaux, dont 1 100 m<sup>3</sup> seront utilisés in-situ et 1 800 m<sup>3</sup> au départ du télésiège Arpette localisé à proximité afin de corriger une dépression existante ;
- qui nécessite un défrichement de 0,04 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relatives aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant** qu'un projet de terrassement sur une superficie de 1,5 ha, situé plus en aval sur cette même piste entre 1 973 m et 1 905 m d'altitude, a fait l'objet de la décision suite à examen au cas par cas n°08215P1087 en date du 07/07/2015, et que le cumul de superficie des deux projets reste inférieur au seuil de 4 ha de soumission à évaluation environnementale systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une piste existante au sein du domaine skiable des Arcs / Peisey-Vallandry ;
- dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Froide Fontaine déclarés d'utilité publique et protégés par arrêté préfectoral du 19 février 2015, notamment en ce qui concerne la profondeur limite d'excavation fixée à 2 mètres ;
- en dehors de protection environnementale réglementaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés à l'automne, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques présentes, notamment l'avifaune ;

**Considérant** que le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) est annoncé comme adapté au projet et prenant en compte l'ensemble des risques avalancheux sur le secteur ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Élargissement de la piste Belvédère** », sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00719, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, le respect des réglementations pour la préservation de la ressource en eau potable et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03